



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 15/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROSNY AUTOMOBILES PIECES

101 route de Villiers
78710 Rosny-Sur-Seine

Code AIOT : 0100053053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement ROSNY AUTOMOBILES PIECES implanté Route de Buchelay 78710 Rosny-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 20 août 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROSNY AUTOMOBILES PIECES
- Route de Buchelay 78710 Rosny-sur-Seine
- Code AIOT : 0100053053
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est un dépôt illégal de véhicules hors d'usage utilisé par l'établissement ROSNY AUTOMOBILES PIECES qui exploite par ailleurs, sur une autre installation, un dépôt de véhicules hors d'usage régulier. Son exploitation irrégulière a été constatée au cours du contrôle du 18 juillet 2024 : les constats ont été formalisés dans le rapport de l'inspection du 21 août 2024 et ont donné lieu à une mise en demeure de régularisation de sa situation administrative.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- VHU

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1 ^{er}	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 27/09/2024, article 1er	Astreinte	Sursis de deux mois à l'exécution de l'astreinte (astreinte jusqu'au respect de la mise en demeure)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constat suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures d'urgence	AP de Mise en Demeure du 27/09/2024, article 2 à 5	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'inspection constate, au cours du contrôle du 21 août 2025, que l'ensemble des véhicules hors d'usage précédemment entreposés ont été évacués des parcelles concernées, l'exploitant doit encore réaliser plusieurs actions avant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 septembre 2024 puisse être considéré comme respecté. En particulier, la notification de la cessation d'activités ainsi que l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement doivent être remises à l'inspection.

Malgré le fait que l'installation n'exerce plus d'activités, du fait de l'évacuation des véhicules hors d'usage, l'inspection propose à M. le Préfet des Yvelines, en application des dispositions du II de l'article L.171-7 du code de l'environnement, d'ordonner la cessation définitive (fermeture) des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En application du II de l'article L. 171-8 en vue d'obtenir l'exécution complète de cette remise en état, une astreinte journalière de 10€ est proposée, avec un sursis de deux mois à l'exécution de cette astreinte afin de tenir compte des démarches déjà engagées par l'exploitant (devis signé pour la réalisation de l'ATTES-SECUR).

L'inspection rappelle la sensibilité environnementale du site, dans la mesure où les parcelles concernées sont situées dans le périmètre de protection du champ captant d'alimentation en eau potable de Rosny-Buchelay ; une attention particulière sera portée aux investigations et au diagnostic de la qualité des milieux réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/09/2024, article 1 ^{er}
Thème(s) : Illégaux, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : La société ROSNY AUTOMOBILES PIÈCES sise 101 route de Villiers à Rosny-sur-Seine exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) route de Buchelay (parcelles ZO58 et ZO60) à Rosny-sur-Seine (78710), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation relevant de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soit : • en déposant un dossier de demande d'enregistrement, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, complet et recevable ; • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement ; Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un délai de huit jours l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dossier doit être déposé dans un délai de six mois ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les six mois et l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article R. 512-75-1 et des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement notamment en transmettant, dans le même délai, un dossier de cessation d'activité conforme aux prescriptions du II de l'article R. 512-46-25 susmentionné et l'attestation de mise en sécurité mentionnée au III de l'article R. 512-46-25 susmentionné ; Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Par courriel du 23 août 2024, l'exploitant informait l'inspection de son choix de cesser les activités exercées sur les parcelles cadastrales ZO58 et ZO60, et de vendre ces terrains, situés route du Buchelay sur le territoire de la commune de Rosny-sur-Seine. Par ce même courriel, l'exploitant indiquait, photographies à l'appui, qu'une grande partie des véhicules hors d'usage entreposés, dont la présence avait été constatée par l'inspection, avait été transférée vers le site régulier exploité par la société ROSNY AUTOMOBILES PIECES situé route de Villiers à Rosny-sur-Seine. Au cours du contrôle du 21 août 2025, l'inspection constate (voir planche photographie en annexe) que le reste des véhicules hors d'usage précédemment entreposés ont été évacués (transférés, selon l'exploitant, vers le site régulier susmentionné). Cependant, au jour du contrôle, aucune notification formelle de cessation d'activités n'a été transmise à l'inspection ; les preuves de consultation respectivement du maire et du propriétaire des terrains concernant l'usage futur sont notamment manquantes. Par ailleurs, à la même date, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection d'attestation de mise en sécurité de l'installation prévue au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement (ATTES-SECUR). Toutefois, il fait part à l'inspection de sa volonté de régulariser cette situation au plus vite.

Par courriel du 11 septembre 2025, l'exploitant fournit à l'inspection une proposition de devis obtenue pour la réalisation de l'ATTES-SECUR. L'inspection note que ce document prévoit un délai de deux mois environ après signature pour obtention par l'exploitant de l'ATTES-SECUR. L'exploitant transmet par courriel du 12 septembre un devis signé pour cette prestation.

L'inspection rappelle que les parcelles concernées sont situées dans le périmètre de protection du champ captant d'alimentation en eau potable de Rosny-Buchelay ; une attention particulière doit être portée aux investigations et au diagnostic de la qualité des milieux réalisés.

Malgré le fait que l'installation n'exerce plus d'activités, du fait de l'évacuation des véhicules hors d'usage, l'inspection propose à M. le Préfet des Yvelines, en application des dispositions du II de l'article L.171-7 du code de l'environnement, d'ordonner la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En application du II de l'article L. 171-8 en vue d'obtenir l'exécution complète de cette remise en état, une astreinte journalière de 10€ est proposée, avec un sursis de deux mois à l'exécution de cette astreinte.

L'inspection rappelle également que, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation doit être transmis à l'inspection des installations classées. Ce mémoire se compose de 2 parties principales :

- un diagnostic de la qualité des milieux ;
- un plan présentant, en fonction des conclusions du diagnostic, les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour supprimer les pollutions concentrées et rendre le terrain compatible avec l'usage futur déterminé au préalable, compte tenu des consultations effectuées (notamment maire et propriétaire).

Le mémoire doit être accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées avec la pollution constatée et l'usage envisagé, établie par une entreprise certifiée au titre des sites et sols pollués (lien : <https://www.lne.fr/fr/certification/certification-sites-sols-pollues>).

Conclusions :

Considérant qu'au jour du contrôle, la mise en demeure portée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024 n'est pas respectée, l'inspection propose à M. le Préfet des Yvelines :

- d'ordonner la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- de rendre l'exploitant redevable d'une astreinte journalière d'un montant de dix euros, jusqu'à exécution complète de la remise en état des installations.

Considérant toutefois les démarches réalisées par l'exploitant, visant notamment à obtenir l'ATTES-SECUR susmentionnée, et qu'un délai de deux mois environ est annoncée pour la réalisation de la prestation associée, l'inspection propose la mise en place d'une astreinte journalière de 10 €, avec un sursis de deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/09/2024, article 2 à 5
Thèmes : Illégaux, Mesures d'urgence
Prescriptions contrôlées : <u>Article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024</u> La société ROSNY AUTOMOBILES PIÈCES sise 101 route de Villiers à Rosny-sur-Seine exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) route de Buchelay (parcelles ZO58 et ZO60) à Rosny-sur-Seine (78710), est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié susvisé, en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour imperméabiliser le sol des emplacements de dépôt des VHU non dépollués et en les dotant de rétention, dans le délai de six mois à compter de la notification de la présente décision. <u>Article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024</u> La société ROSNY AUTOMOBILES PIÈCES sise 101 route de Villiers à Rosny-sur-Seine exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) route de Buchelay (parcelles ZO58 et ZO60) à Rosny-sur-Seine (78710), est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié susvisé dans le délai de six mois à compter de la notification de la présente décision. <u>Article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024</u> La société ROSNY AUTOMOBILES PIÈCES sise 101 route de Villiers à Rosny-sur-Seine exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) route de Buchelay (parcelles ZO58 et ZO60) à Rosny-sur-Seine (78710), est tenue de mettre en place, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures permettant d'empêcher toute pollution accidentelle des sols. <u>Article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024</u> La société ROSNY AUTOMOBILES PIÈCES sise 101 route de Villiers à Rosny-sur-Seine exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) route de Buchelay (parcelles ZO58 et ZO60) à Rosny-sur-Seine (78710), est tenue de mettre en place, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures visant à assurer la sécurité de l'installation vis-à-vis du risque d'incendie.
Constats : L'inspection constatant au cours du contrôle du 21 août 2025 que l'ensemble des véhicules hors d'usage précédemment entreposés sur les parcelles ZO58 et ZO60 de la commune de Rosny-sur-Seine ont été évacués, il est conclu que les mesures d'urgence fixées par les articles 2 à 5 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024 peuvent être levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

ANNEXE – PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

